



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la société CORIMA TECHNOLOGIES
située au niveau de la sortie de l'autoroute A7 – 26270 LORIOL SUR DROME**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°325 du 21 janvier 1998 autorisant la société Corima Modelage à planter et exploiter à Loriol sur Drôme, Champgrand nord, un atelier de traitement de surface ;

Vu la déclaration du 6 février 2009 relative au changement de raison sociale Corima Modelage en Corima Technologies ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-5840 du 17 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017269-0004 du 25 septembre 2017 ;

Vu le courrier du 11 mai 2021 de la société Corima Technologies demandant la modification de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 octobre 2021 à la connaissance de l'exploitant et son avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la limite imposée par l'arrêté n°09-5840 susvisé pour la consommation spécifique d'eau de rinçage ne se justifie pas du fait notamment de l'absence de rejet de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que cette limite est habituellement de 8L/m² et par fonction de rinçage et que celle-ci ne représente pas un enjeu pour le site ni pour son environnement ;

CONSIDÉRANT que la limite imposée par l'arrêté n°09-5840 susvisé pour le volume d'eau annuel prélevé pour les besoins des pompes à chaleur du site à 10 000 m³/an est erronée ;

CONSIDÉRANT que le volume réellement pompé pour l'alimentation de ces installations est toutefois très important actuellement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a proposé d'instrumenter les pompes afin de diminuer fortement leur temps de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que cela permet de diminuer significativement les volumes d'eau prélevés à l'année ;

CONSIDÉRANT que dès lors, le volume prélevé doit pouvoir être contenu en dessous des 200 000 m³/an ;

CONSIDÉRANT que cette eau n'est pas consommée ni polluée par le passage dans les pompes à chaleur et qu'elle est rendue au milieu naturel via son infiltration dans les fossés d'eau pluviale du site ;

CONSIDÉRANT que les derniers exercices incendie menés par l'exploitant en collaboration avec le SDIS ont montré que la présence d'une pompe dans le puits destiné au pompage de l'eau en cas d'incendie n'est pas nécessaire puisque le SDIS intervient avec un camion équipé de sa propre pompe ;

CONSIDÉRANT que les autres mesures imposées à l'exploitant par son arrêté préfectoral actuel sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2017269-0004 du 25 septembre 2017 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité	Classement
4511	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2	282,5 tonnes	A Seuil Seveso bas dépassé
3260	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage – dégraissage visé par la rubrique 2563	356,25 m ³	A
1450	Stockage ou emploi de liquides inflammables	64 kg	D

Nota : A = Autorisation ; D = Déclaration

Article 2 : L'article 4.1.1. de l'arrêté n°09-5840 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement de la Drôme et du Rhône	1 000 pour l'établissement 195 000 pour les pompes à chaleur

Article 3 : L'article 4.1.5. de l'arrêté n°09-5840 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter autant que possible les consommations d'eau ; en particulier :

- l'établissement fonctionne selon le principe zéro rejet,
- les rinçages sont des rinçages morts,
- les bains de dégraissage sont filtrés de façon à augmenter leur durée de vie.

La consommation spécifique telle que définie à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 est au maximum de 8L/m² et par fonction de rinçage. Elle est calculée annuellement.

Article 4 : L'article 4.1.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2017269-0004 du 25 septembre 2017 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

En attente du branchement de l'établissement au réseau public, l'eau prélevée servira à alimenter l'ensemble de l'établissement. Au niveau des points de puisage, il sera indiqué que l'eau n'est pas potable.

Le personnel aura à sa disposition des fontaines et de l'eau en bouteilles.

En cas de raccordement au réseau public, les réseaux seront modifiés de façon à ce qu'il n'y ait aucune connexion entre eux.

Chaque forage sera équipé d'un dispositif anti-retour.

Les caractéristiques des ouvrages de prélèvement seront les suivants :

- alimentation de l'établissement : Débit de pompage : 6 m³/h ; Profondeur du forage : 7 m.
- pompes à chaleur :

Pompes à chaleur	Profondeur	Débit de pompage maxi
PAC n°1	14 m	18 m ³ /h
PAC n°2	14 m	12 m ³ /h
PAC n°3	14 m	12 m ³ /h

- eau incendie : Profondeur : 8 m ; Diamètre : 1 m. Le puits doit être testé régulièrement et pouvoir délivrer un débit minimum de 60 m³/h en régime stabilisé. Il doit par ailleurs être équipé d'un raccord rapide conforme aux spécifications du SDIS.

Abandon provisoire ou définitif des ouvrages :

L'abandon d'un ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêté de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de LORIOL-SUR-DROME et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de LORIOL-SUR-DROME pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de LORIOL-SUR-DROME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **24 NOV. 2021**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS